

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES LIMITES DE CAPTURE  
DE GERMON DU SUD POUR 2005, 2006 ET 2007**

*NOTANT* que la Production maximale équilibrée (PME) actuellement estimée à partir du cas de base de l'évaluation de stock de 2003 s'élève à 30.915 t, que les résultats des évaluations de 2003 étaient similaires à ceux obtenus en 2000, et que les intervalles de confiance étaient considérablement plus réduits en 2003 qu'en 2000;

*NOTANT ÉGALEMENT* que les conclusions de la réunion d'évaluation sur le germon de 2003 et des rapports du SCRS de 2003 et 2004 indiquent que le stock de germon du sud n'est pas considéré comme étant surexploité, que la meilleure estimation actuelle de  $B_{\text{actuel}}/B_{\text{PME}}$  est de 1,66, que la meilleure estimation actuelle de  $F_{\text{actuel}}/F_{\text{PME}}$  est de 0,62, et que les prises moyennes actuelles sont proches de la PME ;

*RECONNAISSANT* la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à maintenir le stock de germon du sud aux niveaux de la PME, ce qui constitue l'objectif de gestion de l'ICCAT ;

*RECONNAISSANT* également la nécessité de poursuivre les travaux avant que des accords de répartition pour le germon du sud basés sur les *Critères pour l'allocation de possibilités de pêche de l'ICCAT* [Réf. 01-25] puissent être élaborés et conclus;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. La limite de capture totale annuelle du germon capturé dans l'océan Atlantique au sud de 5° N devra être fixée à 30.915 t pour 2005, 2006 et 2007, ce qui est l'estimation actuelle du cas de base de la PME du stock.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si les prises totales de germon déclarées en 2004, telles que déclarées à la réunion de 2005 de l'ICCAT, dépassent 29.200 t, le montant total de la capture de 2004 dépassant 29.200 t devra être déduit du TAC pour 2006.
3. Pareillement, si les prises totales de germon déclarées en 2005, telles que déclarées à la réunion de 2006 de l'ICCAT, dépassent le TAC de 2005, le montant total de la capture de 2005 dépassant le TAC révisé de 2005 devra être déduit du TAC pour 2007.
4. Si les prises totales de germon déclarées en 2004 ou 2005, telles que déclarées aux réunions respectives de 2005 ou de 2006 de l'ICCAT, dépassent 30.915 t, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant le germon du sud devront participer à une réunion intersession de la Sous-commission 3, qui aura lieu l'année suivant l'identification de cette prise excédentaire, afin d'élaborer des projets d'accord de répartition basés sur les *Critères pour l'allocation de possibilités de pêche de l'ICCAT* [Réf. 01-25], adoptés en 2001.
5. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ne pêchant pas activement le germon du sud et ayant capturé, en moyenne, moins de 100 t de germon du sud par an, entre 1998 et 2002, devront être assujetties à une limite de capture de 100 t.
6. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ne pêchant pas activement le germon du sud et ayant capturé, en moyenne, plus de 100 t de germon du sud, entre 1992 et 1996, exception faite du Japon, devront être assujetties à une limite de capture annuelle de 110% de leurs prises moyennes respectives de germon réalisées entre 1992 et 1996 dans l'océan Atlantique au sud de 5° N.
7. Le Japon s'efforcera de limiter sa prise totale de germon du sud à 4% en poids de sa prise totale palangrière de thon obèse de l'Atlantique au sud de 5° N.
8. Aucune disposition ne sera prévue pour le report des sous-consommations survenues dans le cadre du présent accord de répartition.

9. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud devront améliorer leurs systèmes de déclaration des captures pour assurer la déclaration à l'ICCAT de données précises et validées de prise et d'effort du germon du sud, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de transmission des données de la Tâche I et des données de capture et d'effort, et de taille de la Tâche II.
10. Tous les aspects de la limite de capture et de l'accord de répartition de germon du sud devront être examinés et révisés à la réunion de 2007 de la Commission, en tenant compte des résultats de l'évaluation actualisée du stock de germon du sud qui sera menée en 2007. Cet examen et cette révision porteront également sur les ponctions excédentaires dépassant le TAC de 2006.
11. La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du sud et l'accord de répartition pour 2004*, adoptée en 2003, [Rec. 03-07].